

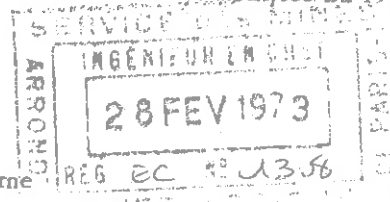
N° 8 919

C = 281

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX,
INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi modifiée du 19 décembre 1917)



Le Préfet du Département de Seine-et-Marne

accuse réception à **M. Pierre SOULIS "entrepreneur DE COBOIS"**demeurant **25-27, avenue Gallieni à MEAUX**de sa déclaration en date du **17 novembre 1972**concernant l'installation **27, avenue Gallieni à MEAUX**, d'un atelier de menuiserie situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers, comportant un dépôt de bois de 5 m³ et 6 machines outils, dans lequel seront effectuées les activités suivantes :

- application par pulvérisation de vernis et peintures à base d'alcool ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie (quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres)
- séchage des vernis et peinture en cabine à la température ambiante de 80°C avec extracteur des gaz
- utilisation d'un compresseur d'air
- un dépôt enterré de 5 000 litres de fuel oil destiné à alimenter la chaudière de l'établissement.

Cet établissement est rangé dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° de la nomenclature desdits établissements.**81 B 4° - 403 B 1° b - 406 1° a - 32612 - 255 3°**

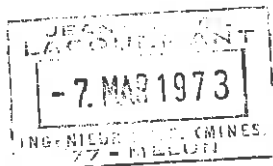
Par application de la loi modifiée du 19 décembre 1917,

M. Pierre SOULIS**devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes** déterminées pour les établissements de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.Le présent accusé de réception est délivré uniquement dans le cadre de la législation des établissements classés, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation des lotissements, etc...).Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.MELUN, le **19 février 1973**

Le Préfet,

P. ROUSSEL

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.



5 MAR 1973

M. Lacquement
pro fide
M. Dequill

Destinataires :

- M. Pierre SOULIS

- le Sous-Préfet de Meaux

- le Maire de Meaux

- l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
des Ets classés- le Directeur Départemental des Equipements
(Construction-Permis de Construire)- l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours